



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE**  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
☎ 04.91.15.69.35  
n° 150-2009-PPRT/2

Marseille, le 5 MAI 2011

**ARRETE**

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques (PPRT) de la Société BUTAGAZ à Rognac**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 150-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement BUTAGAZ à Rognac,

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme) en date du 27 avril 2011,

**CONSIDERANT** que la société BUTAGAZ est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un centre d'emplissage et de conditionnement de GPL par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 7 avril 2009 ; site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire des communes de Rognac et de Vitrolles,

**CONSIDERANT** que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées, mais également de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT,

**CONSIDERANT** que les études de réduction du risque à la source ne pourront aboutir avant le 10 mai 2011 avec une planification de mise en œuvre de ces mesures,

**CONSIDERANT** enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réalisés en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la société BUTAGAZ à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 mai 2011, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BUTAGAZ, prescrit par arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 sur le territoire des communes de Rognac et de Vitrolles, devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé jusqu'au 10 novembre 2012.

### **ARTICLE 2**

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

### **ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairies de Rognac et de Vitrolles, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale -Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence et Communauté du Pays d'Aix-, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins des maires de Rognac et de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

## ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
  - Le Président de la Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence
  - Le Maire de Rognac,
  - Le Maire de Vitrolles,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 5 MAI 2011

Po  
la Préfat  
la Sec  
le Secrétaire Adjointe  
Raphaëlle SIMEONI